



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant prescription de la modification du Plan de Prévention des
Risques Naturels de la commune du Marin**

R02.2020.11.12.002

LE PRÉFET

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et les articles R562-1 à R562-10-2, relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 relatif à la protection contre les risques naturels ;
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique - Administration Générale ;
- le plan de prévention des risques naturels de la ville du Marin approuvé par arrêté préfectoral n° 043433 le 22 novembre 2004 et révisé le 30 décembre 2013 par arrêté préfectoral n°2013364-0019 ;
- la demande de Monsieur PETIT Raphaël en date du 4 juin 2018 sollicitant la modification de la carte réglementaire du plan de prévention des risques naturels de la commune du Marin afin de corriger une erreur matérielle liée au zonage de sa parcelle cadastrée P222 ;

- les conclusions de l'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) redéfinissant les limites de l'aléa fort mouvement de terrain (réf. : CR2019-52) ;
- la décision de l'Autorité environnementale n° F-002-20-P-0023 en date du 30 juin 2020, de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles vise à rectifier une erreur matérielle et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques naturels de la commune du Marin est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La modification portera exclusivement sur un ajustement cartographique de l'aléa mouvement de terrain et du zonage réglementaire au lieu dit quartier Pérou, sur les parcelles cadastrées P222, P223, P440 et P443.

Article 3 : La Direction de l'environnement de l'aménagement et du Logement de la Martinique est chargée d'élaborer ce projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y rattachent.

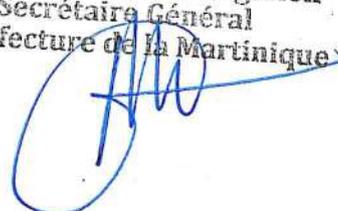
Article 4 : La commune du Marin ainsi que la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique seront consultées sur le projet de plan et disposeront d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Article 5 : À l'issue, ce projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public pendant un mois à partir de la première semaine de janvier 2021 à la mairie du Marin (du lundi au vendredi de 7h30-13h30 et les lundi et jeudi après midi de 14h30 à 17h00) et sur le site internet de la DEAL Martinique. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 6 : Cet arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché à la mairie du Marin et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique. L'arrêté sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique et le maire de la commune du Marin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 12 NOV. 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

R02.2020112002